



Strasbourg, 7 décembre 2018

Greco(2018)15

**81<sup>ème</sup> Réunion Plénière du GRECO**  
(Strasbourg, 3-7 décembre 2018)

**DECISIONS**

Lors de sa 81<sup>ème</sup> réunion plénière (Strasbourg, 3-7 décembre 2018), le Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) prend les décisions suivantes (voir également le Rapport de synthèse de la réunion : Greco(2018)16) :

1. adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le Rapport de synthèse de la réunion ;

#### Informations

2. prend note des informations fournies par Marin MRČELA, Président du GRECO, Jan KLEIJSEN, Directeur, Société de l'Information – Lutte contre la Criminalité, et par Gianluca ESPOSITO, Secrétaire exécutif du GRECO ;
3. prend note de la liste des points discutés et des décisions prises par le Bureau 85 (Greco(2017)14), et dans ce contexte, prend note en particulier des points suivants :
  - dans le cadre des efforts constants entrepris pour favoriser les synergies avec d'autres organes de monitoring anti-corruption, la base de données HUDOC-GRECO qui sera lancée en février 2019 comprendra également des liens vers les sites internet des organes de monitoring de l'OCDE et de l'ONUDD;
  - le Kazakhstan a l'intention de signer et de ratifier un accord sur les privilèges et immunités des membres et des équipes d'évaluation du GRECO – après l'entrée en vigueur de l'accord le Kazakhstan deviendra le 50<sup>e</sup> Etat membre du GRECO ;
  - la 15<sup>e</sup> Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsable des sports (Géorgie, octobre 2018) a adopté une résolution appelant notamment le Comité des Ministres à « initier l'élaboration d'une étude consacrée aux mesures législatives et autres qui sont nécessaires pour prévenir et combattre efficacement la corruption »;

#### Election d'un membre du Bureau

4. note avec regret qu'avant fin 2018 Helena LIŠUCHOVÁ (Chef de délégation - République tchèque) se retirera de la délégation de son pays – et de ses fonctions de membre du Bureau et de Rapporteuse pour l'égalité de genre ; les élections au siège vacant au sein du Bureau se tiendront lors de la 82<sup>e</sup> Réunion plénière;
5. note que les Représentants au GRECO sont invités à informer par écrit le Secrétaire Exécutif s'ils souhaitent se porter candidat(e)/nommer des candidat(e)s, de préférence pour le 4 mars 2019, étant entendu néanmoins que selon le Règlement intérieur (article 9, paragraphe 2), les candidatures peuvent être présentées jusqu'à 48 heures avant la tenue des élections – il sera demandé à tous les candidats de fournir un très bref curriculum vitae ;

#### Rapporteur pour l'égalité de genre

6. désigne Vita HABJAN BARBORIČ (Chef de délégation – Slovénie, membre du Bureau) en tant que nouvelle Rapporteuse pour l'égalité de genre du GRECO ;

#### Etude – Genre et crime économique

7. prend note de la présentation par Prof Dr Wim HUISMAN et Dr Anne-Marie SLOTBOOM du Département de la Criminologie, Vrije Universiteit Amsterdam, des travaux préparatoires en vue d'une étude sur le Genre et la criminalité économique qu'ils conduisent pour le Conseil de l'Europe, qui fera partie des suites données par le GRECO et MONEYVAL à la Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes ;
8. note que dans le cadre de l'étude, un entretien sera organisé avec chaque Chef de délégation au GRECO sur la base de questions de recherche qui seront mises à disposition au préalable, sauf si une délégation informe le Secrétariat de son souhait de ne pas participer à l'étude ;

## Procédures d'évaluation

### *Cinquième Cycle*

9. adopte les Rapports d'Évaluation du Cinquième Cycle sur :

- l'**Estonie** (GrecoEval5Rep(2018)3)
- les **Pays-Bas** (GrecoEval5Rep(2018)2)
- la **Pologne** (GrecoEval5Rep(2018)1)

et fixe au 30 juin 2020 le délai de soumission des rapports de situation sur les mesures prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations du GRECO ;

10. note avec satisfaction que les autorités de l'Estonie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 9 ci-dessus ;

11. invite les autorités des Pays-Bas et de la Pologne à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés à la 9 ci-dessus ;

12. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du 5<sup>e</sup> Cycle de l'Albanie, la Belgique, la Croatie, l'Allemagne et la Norvège (GrecoEval5(2018)4) ;

### *Quatrième Cycle*

13. approuve la composition des équipes chargées des évaluations du 4<sup>e</sup> Cycle du Bélarus, de Liechtenstein et de Saint-Marin (GrecoEval4(2018)3) ;

## Lignes directrices pour les Equipes d'évaluation du GRECO

14. approuve la révision des Lignes directrices pour les Equipes d'évaluation (GrecoEval5(2018)5-fin) préparée, à la demande du Bureau, pour y inclure des *Principes de conduite à respecter pendant le processus d'évaluation*;

## Procédures de conformité

### *Premier et Deuxième cycles conjoints*

15. se référant à la décision prise par le GRECO en décembre 2017 (GRECO 78 – décision 8) et aux instructions données par le Bureau au Secrétariat en novembre 2018 (Bureau 85), convient d'appliquer la dernière étape de la procédure de non-conformité (Article 32) si, le 10 décembre 2018, aucune réponse positive n'a été reçue à la demande envoyée aux autorités du **Bélarus** de recevoir une mission à haut niveau en janvier 2019 ;

### *Troisième Cycle*

16. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la **Bosnie-Herzégovine** (GrecoRC3(2018)10)

et, conformément à l'article 31, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de la Bosnie-Herzégovine de présenter, au plus tard le 30 septembre 2019, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;

17. adopte les 2<sup>e</sup> Addenda au 2<sup>e</sup> Rapports de Conformité du Troisième Cycle sur :

- la **Belgique** (GrecoRC3(2018)12)
- la **Suède** (GrecoRC3(2018)11)

et met fin à la procédure de conformité menée à l'égard de ces deux membres dans ce cycle ;

18. note avec satisfaction que les autorités de la Suède autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 16 ci-dessus ;

19. invite les autorités de la Bosnie-Herzégovine et de la Belgique à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 15 et 16 ci-dessus ;

#### *Quatrième Cycle*

20. adopte le Rapport *intérimaire* de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **Hongrie** (GrecoRC4(2018)16)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations reste « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

21. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de la délégation de la Hongrie de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport sur les mesures prises pour la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

22. en vertu de l'Article 32, paragraphe 2 (ii) a) du Règlement intérieur, invite son Président à adresser au Chef de la délégation de la Hongrie un courrier – avec copie au Président du Comité statutaire – sur la nécessité de mener une action déterminée en vue d'accomplir des progrès concrets dans les meilleurs délais ;

23. en vertu de l'article 32, paragraphe 2 (iii) du Règlement intérieur, demande aux autorités de la Hongrie de recevoir une mission à haut niveau afin d'examiner sur place avec l'ensemble des parties prenantes les moyens d'accélérer les modifications dans la législation et la politique recommandées telles que soulignées par le rapport mentionné à la décision 19 ci-dessus ;

24. adopte le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- la **République de Moldova** (GrecoRC4(2018)10)

et fixe au 30 juin 2020 le délai de soumission d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;

25. adopte le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :

- l'**Autriche** (GrecoRC4(2018)15)

et conclut que le niveau de conformité avec les recommandations est « **globalement insuffisant** » au sens de l'article 31 révisé, paragraphe 8.3 du Règlement intérieur ;

26. conformément à l'Article 32, paragraphe 2 (i) du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de l'Autriche de présenter, au plus tard le 31 décembre 2019, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des recommandations qui n'ont pas été suivies d'effet ;

27. adopte le Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- l'**Italie** (GrecoRC4(2018)13)
- et fixe au 30 juin 2020 le délai de soumission d'un rapport de situation sur les mesures additionnelles prises aux fins de la mise en œuvre des recommandations ;
28. adopte le 2<sup>e</sup> Rapport de Conformité du Quatrième Cycle sur :
- la **Croatie** (GrecoRC4(2018)14)
29. et, conformément à l'Article 31 révisé, paragraphe 9 du Règlement intérieur, demande au Chef de délégation de la Croatie de présenter, au plus tard le 30 septembre 2019, des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de certaines recommandations ;
30. note avec satisfaction que les autorités de l'Italie autorisent la publication du rapport mentionné à la décision 26 ci-dessus ;
31. invite les autorités de la Hongrie, de la République de Moldova, de l'Autriche et de la Croatie à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication des rapports mentionnés aux décisions 19, 23, 24 et 27 ci-dessus ;
32. salue la récente décision des autorités de la **Pologne** de rétablir les juges de la Cour Suprême dans leurs fonctions, ce qui est en ligne avec les recommandations formulées par le GRECO dans le Rapport Ad hoc (Article 34) sur la Pologne (adopté en mars 2018) et l'Addendum subséquent au Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle sur la Pologne (adopté en juin 2018) ;

#### Budget, programme et méthodes de travail

33. note que le Budget pour l'exercice 2019 adopté par le Comité statutaire le 31 octobre 2018, complété par les contributions financières additionnelles et/ou des contributions « en nature » faites par des Etats membres pour le biennium 2018/2019 (voir 33 ci-dessous), permettraient au GRECO de poursuivre un programme de travail structuré autour de trois Réunions plénières en 2019 ; l'actuelle incertitude budgétaire pourrait néanmoins rendre nécessaire une révision, au cours du premier semestre 2019, des budgets du Conseil de l'Europe pour 2019 – y compris celui du GRECO ;
34. se félicite des contributions financières additionnelles et/ou des contributions « en nature » (telles que la prise en charge des frais de voyage et de séjour de leurs experts ou des frais d'interprétation pour les visites sur place) déjà faites pour le biennium 2018/2019 par les délégations de l'Arménie, de l'Autriche, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Finlande, de la Géorgie, de l'Irlande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie, de la Fédération de Russie, de la Serbie, de la République slovaque, de la Suisse, de l'Ukraine et des Etats-Unis d'Amérique

#### Programme d'Activités 2019

35. adopte son Programme d'Activités pour 2019 (Greco(2018)13-fin);
36. note en particulier les aspects budgétaire et de programmation contenus dans le paragraphe 7 du programme ;

Suites données à la Conférence de Šibenik : Renforcer la transparence et la responsabilité pour assurer l'intégrité : unis contre la corruption (Croatie, 15-16 octobre 2018)

37. note la tenue, en marge de la présente réunion (les 5 et 6 décembre), de la première rencontre du Réseau des autorités de prévention de la corruption (*Šibenik Network*), créé lors de la conférence;

20<sup>e</sup> Anniversaire du GRECO - 2019

38. prend note des informations fournies par la Chef de Délégation de la France sur l'état d'avancement des préparatifs de la réunion pour célébrer le 20<sup>e</sup> anniversaire qui sera organisée dans le cadre de la Présidence de la France du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe – elle se tiendra probablement le premier jour du GRECO 83, le lundi 17 juin 2019, et la réunion plénière se prolongerait jusqu'au soir du vendredi 21 juin 2019;

Développements/événements anti-corruption d'actualité dans les Etats membres (point 4 de l'Ordre du jour)

39. prend note des informations fournies par les délégations du Bélarus, de Chypre, de la Hongrie, de l'Italie, de la Serbie, de l'Espagne, de la Suisse et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine »;

Publication de Rapports

40. demande aux autorités des Etats membres concernés (Bélarus, République tchèque, Hongrie et Saint-Marin) d'autoriser, sans davantage de délai, la publication des rapports adoptés par le GRECO lors de réunions plénières précédentes ;<sup>1</sup>

Communications des organisations observatrices et organes du Conseil de l'Europe

41. prend note des informations fournies par le représentant du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE ;

Divers

42. note que seuls les Rapports de conformité du quatrième cycle rendus publics avant le 21 décembre 2018 (autorisation à publier à donner avant le 17 décembre) seront pris en compte dans le Rapport général d'activités du GRECO pour 2018;
43. prend note du rappel fait par le Secrétaire exécutif de combien il est essentiel que les Chefs de délégations notifient sans délai au Secrétariat tout changement dans la composition des délégations nationales afin que la Liste officielle des représentants et les listes de diffusions utilisées pour toute correspondance (notamment des documents confidentiels) restent exactes à tout moment ; seuls les experts figurant déjà dans la Liste officielle des représentants, ou d'autres experts spécifiquement pour l'examen d'un rapport sur leur pays, peuvent participer aux Réunions plénières du GRECO ;
44. salue l'exposition, organisée par la Délégation de la Fédération de Russie, d'affiches issues d'une compétition pour la Journée internationale de lutte contre la corruption (le 9 décembre) invitant les jeunes en Arménie, au Bélarus, au Kazakhstan, au Kirgizistan, au Tadjikistan et en Fédération de Russie à exprimer leurs points de vue sur la corruption (<http://anticorruption.life/>) ;

<sup>1</sup> Actions à entreprendre lors de la publication des rapports adoptés (telles que précisées dans la décision n° 26 de la plénière GRECO 58) :

- de convenir avec le Secrétariat d'une même date de publication
- de mentionner clairement les dates d'adoption et de publication sur la page de couverture
- de publier une version en langue nationale sur un site internet national et de faire en sorte qu'elle soit aisément accessible
- d'indiquer l'emplacement du rapport au Secrétariat en lui communiquant le lien du site internet correspondant
- d'insérer sur le site internet national un lien vers les versions linguistiques officielles diffusées sur le site du GRECO.

## Prochaines réunions

45. prend note des dates suivantes :

- 86<sup>e</sup> réunion du Bureau ([Londres], 15 février 2019)
- 82<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 18-22 mars 2019)
- 83<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 17-21 juin 2019)
- 84<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 2-6 décembre 2019).